

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1901)

Rubrik: Janvier 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

12 janvier
1901.

concernant

l'admission à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

Article premier. Quiconque veut étudier à l'université de Berne est tenu de se faire immatriculer.

Art. 2. L'immatriculation a lieu, pendant le semestre d'hiver, du 15 octobre au 15 novembre et, pendant le semestre d'été, du 15 avril au 15 mai. Ces délais expirés, il ne sera plus immatriculé que les étudiants à même de fournir des motifs plausibles de leur retard, tels que la maladie, un service militaire ou des examens.

Art. 3. Quiconque veut se faire immatriculer doit s'annoncer auprès du recteur et produire les pièces suivantes :

- a. un certificat officiel de bonne vie et mœurs récemment délivré ;
- b. un certificat officiel constatant que le candidat est âgé d'au moins dix-huit ans révolus ; les candidats plus jeunes peuvent être admis à titre exceptionnel, par décision de la commission d'immatriculation (art. 4) ;

12 janvier
1901.

- c.* un certificat constatant que le candidat possède une instruction préparatoire suffisante (art. 4);
- d.* un certificat d'exmatriculation si l'étudiant vient d'une autre université.

Les certificats mentionnés sous litt. *a*, *b* et *c* peuvent être remplacés par un certificat unique, par le certificat de maturité, par exemple, s'il contient les renseignements requis.

Art. 4. Les pièces admises comme justification d'une instruction préparatoire suffisante sont:

- a.* pour les Suisses et les étudiants étrangers établis en Suisse, le certificat de maturité d'un gymnase ou le certificat concernant les études exigées pour les divers examens d'Etat*;

* Sont exigés, par exemple, pour les examens d'Etat qui ont lieu dans le canton de Berne, les certificats ci-après:

- a.* pour la profession d'ecclésiastique, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire, ou celui d'un gymnase réel avec examen complémentaire dans les langues anciennes;
- b.* pour la profession d'avocat, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel;
- c.* pour la profession de notaire, un certificat constatant que le candidat a suivi toutes les classes d'une école secondaire ou qu'il a subi des épreuves équivalentes;
- d.* pour la profession de médecin, de dentiste, de pharmacien et de vétérinaire, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel, en conformité du règlement pour les examens fédéraux de médecine;
- e.* pour les aspirants au diplôme de professeur, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un diplôme d'instituteur d'école secondaire;
- f.* pour la profession d'instituteur secondaire, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un diplôme d'instituteur primaire, lequel peut être remplacé pour les étudiantes par un certificat de sortie d'un établissement d'instruction supérieure reconnu suffisant par la Direction de l'instruction publique.

- b. pour les étrangers, les mêmes certificats ou du 12 janvier 1901.
moins la preuve que les étudiants ont reçu l'instruction
considérée comme indispensable par les facultés
dont ils suivent les cours.*

Dans les cas douteux, le recteur transmet la demande à la commission d'immatriculation, dont il est président et dans laquelle chaque faculté, ou éventuellement chaque division de faculté, a le droit de se faire représenter par un délégué.

Les étudiants qui ne possèdent aucun certificat relatif à leur instruction préparatoire ou qui n'en possèdent que d'insuffisants doivent se soumettre à des examens devant une commission nommée par la Direction de l'instruction publique sur la proposition du sénat.

* Chaque faculté exige pour le moins les certificats ci-après :

- a. la faculté de théologie évangélique, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou celui d'un gymnase réel;
- b. la faculté de théologie catholique, le certificat de maturité d'un gymnase littéraire, ou celui d'un gymnase réel avec examen complémentaire dans les langues anciennes;
- c. la faculté de droit, une pièce de même valeur que les certificats requis pour les examens d'Etat bernois;
- d. la faculté de médecine, pour les étudiants, le certificat de maturité de la I^{re} classe d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien un certificat de même valeur, et, pour les étudiantes, le même certificat ou bien celui d'un gymnase de filles;
- e. la faculté de médecine vétérinaire, le certificat de maturité de la I^{re} classe d'un gymnase littéraire ou d'un gymnase réel ou bien une pièce de même valeur;
- f. la faculté de philosophie, division de la philosophie, philologie et histoire, le certificat de maturité de la I^{re} classe d'un établissement supérieur d'instruction ou la preuve d'une instruction préparatoire équivalente à celle que constate ce certificat;
- g. la faculté de philosophie, division des mathématiques et sciences naturelles, le certificat de maturité de la I^{re} classe d'un établissement supérieur d'instruction ou la preuve d'une instruction préparatoire équivalente à celle que constate ce certificat.

12 janvier Ces examens ont toujours lieu à la clôture du
1901. semestre.

Lorsqu'un étudiant, sans être en possession de certificats constatant qu'il a reçu une instruction préparatoire suffisante, a demandé son immatriculation au commencement d'un semestre et a suivi pendant ce semestre des cours comme auditeur, il obtiendra sa matricule datée du jour de sa demande s'il subit avec succès, à la fin du même semestre, l'examen requis. Il n'acquiert de ce fait, pour le semestre écoulé, aucun droit aux secours de la caisse des malades.

Art. 5. Après avoir été admis à l'immatriculation, l'étudiant est tenu de verser au questeur le droit d'immatriculation (15 fr.), l'émolument en faveur de la bibliothèque de l'université (5 fr.), l'émolument en faveur de la caisse des étudiants malades (5 fr.) et la contribution à la caisse générale des étudiants (2 fr.). Celui qui produit un certificat d'exmatriculation d'une université usant de réciprocité envers l'université de Berne, ne paie qu'une partie du droit d'immatriculation. L'étudiant qui a été précédemment immatriculé à Berne et qui est sorti de l'université muni de l'exmatriculation est libéré du paiement de tout droit. La réduction ou la dispense des droits n'est applicable que lorsque l'étudiant n'a pas interrompu ses études plus de trois ans.

Art. 6. Toutes les conditions étant remplies, le recteur procède à l'immatriculation en imposant à l'étudiant, par un serrement de mains, l'obligation d'observer les règlements de l'université. En même temps, il lui remet la matricule et le livret des attestations.

Les pièces mentionnées à l'art. 3 demeurent en la garde de l'université pendant le temps des études et

elles ne seront rendues, dans la règle, que sur pré-^{12 janvier}
sentation du certificat de l'exmatriculation. 1901.

Art. 7. Immédiatement après l'immatriculation, l'étudiant doit se procurer auprès du concierge de l'université une carte de légitimation, qui lui sera délivrée contre un émolument de vingt centimes; en outre, il donnera son adresse. La carte de légitimation doit être renouvelée au commencement de chaque semestre.

Art. 8. Celui qui veut suivre des cours sans être immatriculé peut, à la condition qu'il soit de réputation irréprochable et qu'il ait dix-huit ans révolus, être admis par le recteur à titre d'auditeur aux cours qui ont été expressément désignés dans le programme, par chaque faculté respective, comme accessibles aux auditeurs. Le consentement du professeur est nécessaire pour l'admission à d'autres cours. La disposition restreignant à des cours spécialement désignés les droits des auditeurs ne s'applique pas aux personnes qui ont terminé leurs études académiques.

Il n'est délivré aux auditeurs ni livrets des attestations ni certificats d'études officiels; de même, les auditeurs ne peuvent prétendre aux divers avantages de la caisse des malades et des bibliothèques pour les étudiants immatriculés.

Comme preuve de son admission à suivre les cours, chaque auditeur reçoit une carte d'auditeur, pour laquelle il versera au concierge un émolument de soixante centimes; en même temps, il inscrira son adresse sur une liste déposée chez le concierge. La carte d'auditeur doit être renouvelée chaque semestre. Au surplus, les auditeurs paient au questeur, au même titre que les étudiants immatriculés, les émoluments fixés pour les cours et les exercices.

12 janvier 1901. **Art. 9.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge le règlement sur les conditions d'admission à l'université, du 24 septembre 1880.

Berne, le 12 janvier 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

31 janvier
1901.

concernant

**la perception de droits de chancellerie
pour l'autorisation d'exercer les professions médicales.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant qu'il existe un diplôme fédéral donnant le droit d'exercer librement les professions médicales sur tout le territoire de la Confédération, et qu'en conséquence il n'est plus possible de percevoir les droits de patente prévus, pour l'autorisation d'exercer ces professions, par le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat, du 18 décembre 1865;

que d'autre part la perception de droits de chancellerie, pour l'autorisation d'exercer les professions médicales, est admise dans la pratique par le droit fédéral;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La Chancellerie d'Etat perçoit, pour le compte de l'Etat, un émolument de 20 fr. pour l'autorisation d'exercer l'une quelconque des professions de médecin, de dentiste, de pharmacien ou de vétérinaire.

31 janvier Le droit de timbre n'est pas compris dans l'émolument
1901. et se paie à part.

Art. 2. La présent ordonnance sera insérée au
Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.
